



Envoyé en préfecture le 09/06/2026

Reçu en préfecture le 09/06/2026

Publié le 09/06/2026

ID : 074-247400690-20260601-B260601RH001\_2-DE



**BUREAU COMMUNAUTAIRE**

**LUNDI 1<sup>ER</sup> JUIN 2026 – 18h00**

**Délibération n° b\_20260601\_rh\_001**

**Création du Comité Social Territorial (CST) de la Communauté de Communes du Genevois  
et modalités d'organisation des élections professionnelles 2026**

**L'an deux mille vingt-six, le premier juin à dix-huit heures, le Bureau communautaire, dûment convoqué le vingt-six mai deux mille vingt-six, s'est réuni en session ordinaire dans les locaux de la Communauté de Communes du Genevois à Archamps (38 rue Georges de Mestral à Archamps – 74160), sous la Présidence de Monsieur Florent BENOIT, Président.**

Nombre de membres :

en exercice : 25

présents : 21

procuration : 1

votants : 22

**PRESENTS** : H. ANSELME, F. BENOIT, C. BILLARD DE SAINT LAUMER, O. CARRILLAT, S. CLAEYS, E. COLLOMB, N. CORVAÍA, Y. FOL, M. GENOUD, S. GRATTAROLY, S. LUCAS, A. MAGNIN, C. MERLOT, M. MERMIN, L. MIVELLE, J-L. PECORINI, B. PERREARD, A. RIESEN, E. ROSAY, C. VINCENT, D. ZAMOFING

**REPRESENTÉE** : J. LAVOREL par F. BENOIT

**EXCUSES** : N. DUPERRET, A. DUPRAZ

**ABSENTE** : B. GONDOUIN

**Secrétaire de séance** : Madame Carole VINCENT

Le Bureau communautaire,

*Vu l'exposé de Monsieur Genoud, 5e Vice-Président,*

Les articles L251-1 et L253-5 du code général de la fonction publique disposent que le Comité Social Territorial (CST) a pour objet d'examiner les questions collectives de travail ainsi que les conditions de travail au sein de la collectivité, relatives notamment à l'organisation, au fonctionnement des services et aux évolutions des administrations, à l'accessibilité des services et à la qualité des services rendus, aux orientations stratégiques sur les politiques de ressources humaines.

Les articles L251-5, L252-8 et L254-2 du code précité disposent que chaque Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) employant au moins 50 agents est doté d'un CST qui, présidé par l'autorité territoriale ou son représentant (élu local), comprend des représentants de l'EPCI et des représentants du personnel.

Les articles R211-5, R252-30, 33, 34, 36, 39 et 40 du code précité disposent que :

- Les membres du CST représentant l'EPCI sont désignés par l'autorité investie du pouvoir de nomination parmi les membres de l'organe délibérant ou parmi les agents de la collectivité ou de l'établissement.
- Il appartient à l'organe délibérant de fixer d'une part, le nombre de représentants du personnel appelés à siéger au CST, en fonction de l'effectif des agents apprécié à la date de référence réglementaire, et d'autre part, les modalités de vote possibles (vote à l'urne, vote par correspondance, vote électronique).
- Ce préalable est obligatoire à l'organisation des élections professionnelles et doit être formalisé avant le scrutin de liste à un tour avec répartition proportionnelle des sièges à la plus forte moyenne, y compris lorsque le nombre de sièges demeure identique à celui du mandat précédent.
- Le nombre de représentants de l'EPCI ne peut être supérieur à celui du personnel.
- Fixé pour la mandature par l'organe délibérant, le nombre de représentants titulaires du personnel est compris entre 4 et 6 agents, lorsque l'effectif de l'EPCI est supérieur ou égal à 200 et inférieur à 1 000.
- Le nombre de membres suppléants est égal à celui des membres titulaires.
- La durée du mandat des représentants du personnel au CST est de 4 ans, renouvelable.
- La durée du mandat des représentants de l'EPCI correspond à celle de l'organe délibérant.

L'effectif de 287 agents employés par la Communauté de Communes du Genevois au 1<sup>er</sup> janvier 2026 impose de fixer un nombre de représentants du personnel compris entre 4 et 6.

La présente délibération a donc pour objet de créer le CST, d'en fixer les modalités de composition et celles relatives à l'organisation des élections professionnelles 2026.

*Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-10 ;*

*Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L251-1 et 5, L252-8, L253-5, L254-2, R211-5, R252-30, 33, 34, 36, 39 et 40 ;*

*Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;*

*Vu l'arrêté ministériel du 02 juillet 2025 fixant la date des élections professionnelles dans la fonction publique ;*

*Vu l'arrêté ministériel du 02 juillet 2025 fixant la date du renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique ;*

*Vu la délibération n° c\_20260407\_adm\_015 du Conseil communautaire du 30 mars 2026 portant élection des membres du Bureau communautaire : Vice-Présidents et autres Conseillers communautaires ;*

*Vu la délibération n° c\_20260407\_adm\_016 du Conseil communautaire du 30 mars 2026 portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire au Président et au Bureau communautaire, et notamment prendre toutes décisions en matière de gestion des ressources humaines à l'exception des effectifs budgétaires, de la création et suppression des emplois permanents ou non de plus d'un an, du régime indemnitaire, de l'action sociale ;*

Après en avoir délibéré :

**Article 1 : fixe**, pour la mandature, le nombre de représentants du personnel au Comité Social Territorial (CST), comme suit :

- 4 titulaires.
- 4 suppléants.

**Article 2 : fixe** les modalités de vote pour les élections professionnelles de 2026, comme suit :

- Il sera procédé à un scrutin secret au sein du bureau de vote de la Communauté de Communes du Genevois, situé en salle Orjobet, Bâtiment Athena, 38 Georges Mestral à Archamps (74160).
- Seront admis à voter par correspondance dans les conditions règlementaires, notamment :
  - o Les agents absents le jour du scrutin.
  - o Les agents empêchés par nécessité de service.
  - o Les agents travaillant hors du siège.
- La liste des agents admis à voter par correspondance fera l'objet :
  - o D'un arrêté spécifique du Président de la Communauté de Communes du Genevois.
  - o D'un affichage dans les conditions règlementaires.

**Article 3 : autorise** Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- ADOPTE A L'UNANIMITE -

VOTE : POUR : 22

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

La secrétaire de séance,  
Carole VINCENT

Le Président,  
Florent BENOIT



Le Président certifie le caractère exécutoire de cette délibération :

- Télétransmise en Préfecture le 09/06/2026
- Publiée le 09/06/2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.